

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-678

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-512 CONCERNANT LES
CHIENS ET ANIMAUX DOMESTIQUES**

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 DÉCEMBRE 2012

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 21 JANVIER 2013

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 25 JANVIER 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
CANTONS-UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-678

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-512 CONCERNANT LES
CHIENS ET ANIMAUX DOMESTIQUES**

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de la Jacques-Cartier, est régie par le Code municipal du Québec ainsi que la loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement numéro 05-512 concernant les chiens et certains autres animaux afin d'augmenter le coût annuel d'une licence de garde de chien;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 10 décembre 2012;

Il est en conséquence proposé par monsieur le conseiller Louis-Antoine Gagné, appuyé par madame la conseillère Julie Plamondon et résolu qu'un règlement portant le numéro 13-678 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1. - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. - Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le Règlement numéro 05-512 concernant les chiens et animaux domestiques ».

Article 3. - Obtention d'une licence

L'article numéro 7.2 du Règlement numéro 05-512 est modifié de façon à abroger et remplace le premier paragraphe pour le suivant :

Il est de la responsabilité du gardien d'un chien d'obtenir une licence et il doit en faire la demande à la municipalité avant le 15 janvier de chaque année ou dans les trente (30) jours de l'acquisition, ou de la prise en possession, ou du moment où il a la garde d'un chien. Le coût annuel d'une licence de garde de chien est de vingt-neuf dollars (29 \$) auquel s'ajoute un montant d'un dollar (1 \$) visant la constitution d'un fonds général conformément à la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (S.R., 1964, c. 130 a-1). Une licence de garde de chien couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année et ce coût est indivisible, non transférable et non remboursable. Lors de l'émission de cette licence, le gardien recevra un reçu ainsi qu'une médaille portant un numéro de série pour chaque chien déclaré.

Article 4. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 21^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2013.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale
et secrétaire-trésorière